

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 196 concédant, à titre définitif a Mohamed Saleh Coubèche le lot n° 152 du plan cadastral de Djibouti.

n° 196

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
31 octobre 1908

Numéro JO  
n° 144 du 01/11/1908

Date du numéro  
1 novembre 1908

## VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et Dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable d la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1er janvier et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** la lettre en date du 19 octobre 1908 par laquelle le sieur Mohamed Saleh Coubèche sollicite la concession définitive du lot de terrain n° 452 du plan cadastral de Djibouti qui lui a été concédé, à tre provisoire, par arrêté du 11 septembre 1905 et sur lequel il a édifié une maison en pierres avec véranda.

**Vu** l'avis favorable émis par le Chef du Service des Travaux Publics dans son rapport du 21 octobre 1908 : Vu l'avis émis le 20 octobre 1908 par la Commission de la Propriété Foncière. Le Conseil d'Administration entendu,

## TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Il est fait concession définitive au sieur Mohamed Saleh Coubèche, négociant à Djibouti, du lot de terrain portant le n° 152 du plan cadastral de Ditbouti, d'une superficie totale de 825 mq. 58 environ, qui lui avait été accordé, à titre provisoire, par arrêté du 11 septembre 1905.

### Art. 2

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

### Art. 3

— Les disposilions des arrêtes sur le régime des concessions ainsi que toutes les règlementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait Pobjelt du présent arrêté,

### Art.4

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'Enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

### Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**CASTAING.**